

**DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER
LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE
ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
DE LA VILLE DE BASTIA**

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 octobre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, notamment les articles L.4422-1 et suivants,
- VU** la loi 2015- 991, du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article 121- 6,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDERANT la demande du Centre communal d'action sociale de la Ville de Bastia,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

PREND ACTE de l'existence d'un partage tacite des publics entre le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Bastia et la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

DECIDE de formaliser ce partage, conformément aux dispositions de l'article 121-6 du code de l'action sociale et des familles, et de préparer le transfert des publics pris en charge par le CCAS de Bastia vers les services sociaux de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 :

APPROUVE le projet de convention mettant ce dispositif en œuvre, joint en annexe.

ARTICLE 5 :

ACCEPTE le financement de la prise en charge par le CCAS de Bastia, à compter du 1^{er} septembre 2018 et jusqu'à la fin de l'année 2018, à hauteur de 50 000 € inscrits au programme 5111 - chapitre 934 - fonction 420 - compte 6288, mais aussi le financement de la même prise en charge pour l'année 2019, voire l'année 2020, à hauteur de 150 000 € annuels.

ARTICLE 6 :

AUTORISE du Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention et tout document permettant sa mise en œuvre.

ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI